

## Réductions de prime

Une ou plusieurs réductions de prime peuvent être offertes :

- **Polices dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire**  
Réduction de prime de cinq pour cent.
- **Pour les groupes constitués d'au moins trois employés (Rabais Surchoix)**  
Réduction de prime de 10 pour cent (15 pour cent pour les membres des classes professionnelles 4A et 3A qui acquittent leur prime sur une base annuelle).
- **Lorsqu'un régime d'assurance invalidité collectif à participation obligatoire est en vigueur (Complément - Collective)**  
Réduction de prime de 10 pour cent.
- **D'autres réductions de prime peuvent être offertes.**

## Le processus – Simple comme bonjour

**1** Choisir la classe ou les classes d'employés qui auront droit à la protection (par exemple, les directeurs ou les cadres). Au moins deux personnes doivent être assurées aux termes du régime. Une classe formée uniquement de propriétaires-employés, et des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec eux n'est généralement pas considérée par l'Agence du revenu du Canada comme une classe acceptable d'employées.

**2** Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou juridique professionnel afin de déterminer quels sont les documents pertinents pour le régime d'assurance-salaire. Dans le cas d'une entreprise constituée en société, le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant l'établissement d'un tel régime, ou alors le régime peut être documenté par tout autre moyen déterminé par l'employeur et jugé acceptable par l'Agence du revenu du Canada. La Canada-Vie ne requiert pas une copie de ladite résolution.

**3** Souscrire un contrat d'assurance invalidité individuel pour chaque participant du régime. L'employeur est le propriétaire des contrats individuels; il acquitte et déduit la prime à titre de dépense d'entreprise générale. Les primes ne constituent pas un avantage imposable pour les employés.



## Une aide pour répondre aux besoins

La police Protection Niveau de vie de la Canada-Vie – un leader de l'industrie dans le domaine de l'assurance invalidité – offre les caractéristiques et les garanties facultatives suivantes :

- Contrat d'assurance invalidité non résiliable jusqu'à 65 ans
- Caractéristiques de la police pouvant être adaptées pour répondre aux besoins individuels
- Programmes intégrés pour les professionnels, les cadres, les propriétaires d'entreprise et les employés
- Possibilité d'avoir une protection d'invalidité totale, partielle ou résiduelle

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Canada-Vie et ses produits, visitez le [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com). Pour savoir comment l'assurance invalidité peut répondre à vos besoins, demandez à votre conseiller de vous fournir une illustration.

L'exemple fourni n'est pas complet sans l'illustration de la Canada-Vie, y compris la page couverture, l'exemple réduit et les pages sur les caractéristiques du produit portant la même date. Veuillez lire attentivement chaque page, car chacune d'elle contient des renseignements importants sur la police.

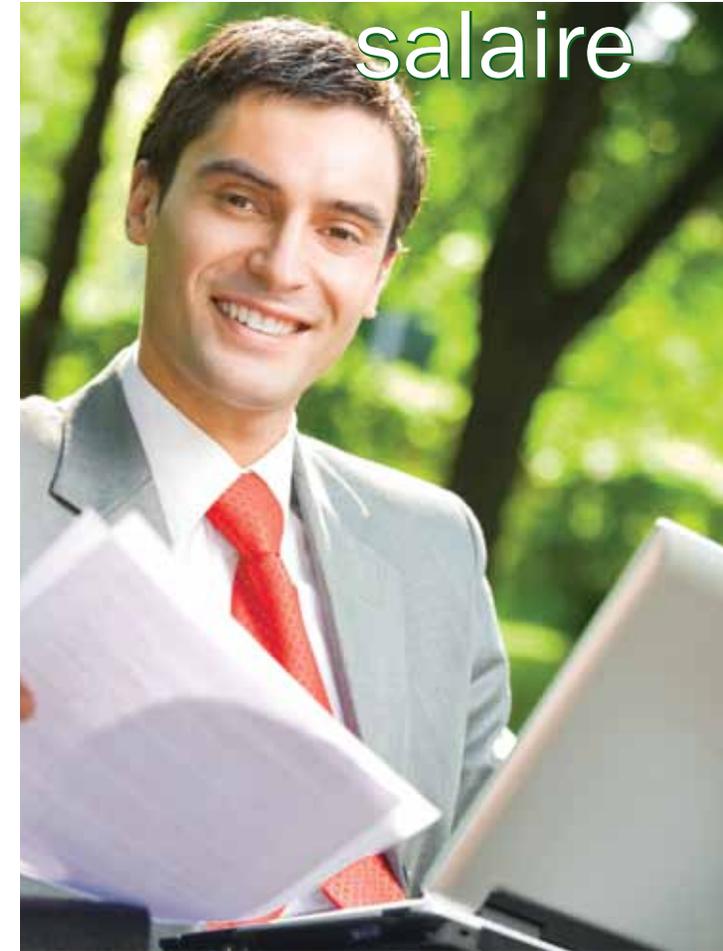
Les renseignements présentés ci-dessus sont d'ordre général. Ils ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les renseignements fournis dans cette brochure sont de nature générale et ne sauraient remplacer les conseils d'un professionnel juridique ou fiscal. À notre connaissance, ces renseignements étaient exacts au moment de leur publication, mais les règles et les interprétations peuvent changer. Nous vous invitons à consulter votre conseiller fiscal ou juridique professionnel à l'égard de votre situation particulière.

Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs. Canada-Vie et le symbole social et le slogan « Ensemble, on va plus loin » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. 63 FR-5/13



SOLUTIONS  
DE PROTECTION  
DU VIVANT

# Régime d'assurance- salaire



Solutions à l'intention  
des propriétaires  
d'entreprise

## Situation

Contactez-moi pour toute question et/ou pour obtenir une cotation sans engagement pour vous ►

*Yves Lavigne*

Planificateur financier, A.V.A.  
Conseiller en sécurité financière  
conseiller en assurance et rentes collectives

Services Financiers Yves Lavigne inc.  
Tel. : 514.385.3369

Jean est propriétaire et gestionnaire d'une petite entreprise comptant plusieurs employés clés. Il y a quelques années, il a souscrit un régime d'assurance invalidité collectif pour son entreprise. Jean sait que le montant des prestations aux termes de ce régime est faible pour ses employés clés en comparaison de leur revenu.

### Comment peut-il :

- Compléter son régime d'assurance invalidité collectif existant et offrir à ses employés clés l'assurance-salaire dont ils ont besoin?
- Augmenter sa capacité de recruter et de fidéliser des employés clés, et ainsi ajouter de la valeur à son entreprise?
- Éviter que son entreprise ait à verser des salaires pour fidéliser les employés clés en cas de maladie ou de blessure?

## Solution – Un régime d'assurance-salaire

Un régime d'assurance-salaire peut être constitué pour offrir les avantages des polices d'assurance invalidité individuelles aux employés clés tout en présentant une possibilité de traitement fiscal avantageux, tant pour l'employeur que pour l'employé. Selon une telle entente, les polices individuelles sont détenues et payées par l'employeur et les prestations sont versées directement à l'employé invalide\*.

Lorsqu'il satisfait aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, ce type de régime est reconnu comme un régime collectif d'assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt sur le revenu. Le traitement fiscal d'un tel régime est généralement le même que celui d'une police d'assurance invalidité collective à laquelle un employeur cotise. La prime versée pour le groupe de polices d'assurance invalidité individuelles constitue une dépense d'entreprise admise en déduction pour l'employeur et n'est pas considérée comme un revenu imposable pour les employés.

\* Certaines exceptions s'appliquent (p. ex., les prestations de la garantie d'exonération des primes sont payables au propriétaire)

La prime versée par l'employeur aux termes de l'avenant Mort ou mutilation accidentelles est toutefois considérée comme un avantage imposable pour les employés. Les prestations d'assurance invalidité versées aux termes d'un régime d'assurance-salaire sont imposables pour l'employé; l'employeur peut généralement augmenter le montant des garanties afin de neutraliser l'effet de l'imposition. En règle générale, une prestation forfaitaire versée aux termes de l'avenant Mort ou mutilation accidentelles n'est pas considérée comme un revenu imposable, puisque la prime versée par l'employeur est incluse dans le revenu.

Contrairement à l'assurance invalidité collective, le groupement de polices d'assurance invalidité individuelles fait en sorte que chacune des polices est adaptée aux besoins des employés de classes distinctes. Les prestations versées aux employés d'une même classe doivent être les mêmes.

## Coûts avantageux

Une simple comparaison entre le coût d'un régime d'assurance invalidité détenu et payé par un employé et celui d'un régime d'assurance-salaire payé par un employeur permet de montrer les économies qu'il est possible de réaliser. Selon le tableau qui suit, l'employeur économiserait 75 \$ par mois, tout en offrant à l'employé une prestation mensuelle équivalente sur la base des rajustements d'impôt applicables.

|                                   | Prestation mensuelle           | Prime mensuelle                        | Montant total nécessaire pour payer la prime (avant impôt) |
|-----------------------------------|--------------------------------|--|--|
| Assurance invalidité individuelle | 5 075,00 \$<br>(non imposable) | 180,12 \$<br>(versée par l'employé)    | 321,64 \$ (selon un taux marginal d'imposition de 44 %)    |
| Régime d'assurance-salaire        | 6 750,00 \$<br>(imposable)     | 246,53 \$*<br>(versée par l'employeur) | 246,53 \$  |

Selon le tableau précédent, les employeurs peuvent offrir à leurs employés un régime d'assurance invalidité plus économique en adoptant un régime d'assurance-salaire. Cela peut s'avérer une solution de rechange plus appropriée que l'offre d'un supplément de salaire aux employés pour qu'ils souscrivent et paient leur propre police d'assurance invalidité individuelle.



Source : Logiciel d'illustrations Agora Canada-Vie, version 14.0. Pour une police Protection Niveau de vie de la Canada-Vie à l'intention d'un homme âgé de 41 ans, de classe professionnelle 4A, non-fumeur, soumis à des taux ordinaires et gagnant 100 000 \$ par année, avec une période d'attente de 90 jours, une période d'indemnisation allant jusqu'à 65 ans, un avenant Propre profession et un avenant Invalidité résiduelle. Cet exemple est présenté à des fins d'illustration seulement. Si une proposition est remplie et qu'une police est établie, les modalités de celle-ci pourraient différer de celles qui sont illustrées.

\*Comprend une réduction de prime automatique de cinq pour cent pour le régime d'assurance-salaire.